



Québec, le 20 décembre 2017

Objet : Employeur déterminé admissible
N/Réf. : 17-038280-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise ***** et qui concerne l'admissibilité des employeurs des secteurs primaire et manufacturier au taux réduit de cotisation au Fonds des services de santé (FSS).

Dans un premier temps, vous désirez connaître les critères qui servent à déterminer si un employeur est admissible au taux réduit de cotisation au FSS applicable aux petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs primaire et manufacturier, lorsque cet employeur fait partie d'un groupe d'employeurs associés dont les activités ne sont pas les mêmes.

Dans un deuxième temps, vous désirez savoir si la classe 311990 – Fabrication de tous les autres aliments, qui est une sous-catégorie du code 31 – Fabrication du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), inclut les activités de préparation de plats d'un employeur qui est un traiteur.

Réponse question 1

Pour être admissible au taux réduit de cotisation au FSS applicable aux PME des secteurs primaire et manufacturier, un employeur doit se qualifier d'employeur déterminé admissible. L'expression « employeur déterminé admissible » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », et désigne un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à 5 000 000 \$ et attribuable, dans une proportion de plus de 50 % :

- a) soit à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse comprises dans le groupe décrit sous le code 11 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;
- b) soit à des activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz comprises dans le groupe décrit sous le code 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;
- c) soit à des activités du secteur de la fabrication comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada.

À cette fin, si les activités de l'un des employeurs du groupe sont attribuables à l'une des catégories mentionnées ci-dessus, alors que celles d'un autre employeur du groupe sont attribuables à une autre de ces catégories, les salaires attribuables à ces catégories peuvent être regroupés pour déterminer le pourcentage de « plus de 50 % ». Si les salaires attribuables à ces catégories excèdent 50 % de la masse salariale totale du groupe d'employeurs, y compris ceux qui n'ont pas d'activités attribuables à ces catégories, et que cette masse salariale est inférieure à 5 000 000 \$, alors chacun des employeurs associés se qualifiera d'employeur déterminé admissible et pourra bénéficier du taux réduit de cotisation au FSS applicable aux PME des secteurs primaire et manufacturier.

Réponse question 2

Pour établir le code d'activité d'un employeur, on doit utiliser les informations que l'on retrouve sur le site Internet de Statistiques Canada, dans la section « SCIAN Canada 2017 version 2.0 ». Ainsi, pour déterminer si une activité du secteur de la fabrication est comprise dans l'un des groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN, on doit se référer à la description des activités de ces groupes que l'on retrouve au SCIAN.

Dans le cas que vous nous avez soumis, nous comprenons que l'employeur, un traiteur, effectue principalement la préparation de plats dans le cadre de son entreprise de traiteur. Or, la préparation d'aliments dans un tel contexte n'est pas une activité de fabrication, mais plutôt une activité du secteur des services attribuable au code 72 du SCIAN, lequel concerne la préparation de repas, de repas légers et de boissons commandés par des clients pour consommation immédiate sur place ou pour emporter, ce qui comprend les activités d'un traiteur. Ainsi, de telles activités ne peuvent être comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN et, par voie de conséquence, dans la classe 311990.

- 3 -

Rappelons que la mesure visant à réduire le taux de cotisation au FSS de certains employeurs a été introduite dans le but de favoriser les PME des secteurs les plus sensibles sur le plan de la concurrence, soit les PME des secteurs primaire et manufacturier¹. Les employeurs des secteurs des services, tel un traiteur, ne sont donc pas visés par cette mesure. Mentionnons aussi que les activités de fabrication que l'on retrouve sous le code 31 réfèrent à des activités de fabrication qui s'effectuent en usine.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires

¹ Bulletin d'information 2014-11 du ministère des Finances – 2 décembre 2014.